L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville, Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS: JEUDI MATIN, 21 AVRIL 1836.

POUR PRESIDENT.

M. VAN BUREN.

POUR VICE PRESIDENT:

RD. M. JOHNSON.

Le navire Antioch est arrivé en notre port, venant du Hâvre, en 50 jours de traversée. Nous n'avons pu obtenir aucune nouvelle commerciale ou politique. Sa cargaison, entr'autres articles, consiste d'un lot de PETITE VEROLE, qui, sans doute, trouvera un grand débit à la Nouvelle-Orléans, ce qui ne fera pas de peine à tous les docteurs de notre faculté.

Nous publions aujourd'hui la traduction en français de la lettre qui nous a été adressée de la Bahia (Goliad) par le malheureux Wood, qui faisait partie de la brave division du colonel Fanning. Cette lettre ainsi que nous l'avons annoncé hier, donne des détails précis de quelques affaires qui ont eu lieu entre les Texiens et les Mexicains.

Nous recommandons à nos abonnés de lire attentivement ce document: c'est une pièce qui figurera sans doute dans l'histoire de la campagne du Texas.

L'article communiqué, signé L***** nous est parvenu trop tard pour pouvoir être livré à l'impression. Il paraîtra dans notre prochain numéro,

Nous confessons que nous avons eu tort, dans un de nos articles éditoriaux d'hier, de nous créer l'arbitre de la conduite du Maire, au sujet des difficultés qui se sont élevées entre lui et nous pour le paiement d'un compte que nous croyons nous être légitimement dû. En agissant ainsi, nous avons fait tout comme le maire qui s'est institué le juge en dernier ressort des actes du Conseil. Dorénavant nous ne dirons mot sur cette affaire: les tribunaux eux seuls auront à décider qui a eu raison de l'Exécutif, du Conseil ou de nous.

Illégalité présumable des Elections prochaines.

Une résolution du Conseil décrète que l'ordonnance relative à l'époque des élections et aux endroits où elles devront se tenir sera publiée dans l'*Abeille* et dans quelques autres gazettes de la ville. Le Maire, contre sa coutume n'a pas frappé de son véto cette résolution; mais, cependant l'ordonnance n'a pas été publiée dans l'*Abeille*. De deux choses l'une. ou ce journal est la feuille officielle ou bien il ne l'est pas. (du moins pour l'Exécutif) dans les deux cas l'Abeille devait publier le document en question—Le maire ne pousse-t-il pas trop loin l'oubli des convenances?....Quelle porte reste ouverte aux candidats désappointés pour contester la légalité de ces élections!

Culture du sucre de betteraves en Amérique.

En jetant un coup d'œil sur ces immenses travaux qui s'entreprennent journellement dans les Etats du Nord et de l'Est, on s'aperçoit à n'en pas douter que presque tous doivent avoir pour résultat d'occasionner des préjudices plus ou moins considérables au commerce et à l'agriculture de la Louisiane. Sur toutes les côtes de l'Atlantique se construit-il un seul chemin de fer qui n'ait pour objet de pénétrer dans les terres de l'intérieur et d'en enlever une grande partie de ces produits que la Nouvelle-Orléans, naguères, recevait dans son sein? De métropole exclusive qu'était notre ville, il y a quelques années, de toute la riche et fertile vallée de l'Ouest, à peine lui restera-t-il l'espoir de conserver le titre de rivale, sinon de subalterne de ces trois colosses qui s'avancent dans la carrière et dont l'étonnant empiètement sur le territoire trans-alléghanien menace d'une ruine pour ainsi dire inévitable, la navigation du fleuve Mississipi.

Philadelphie, Baltimore et Charleston, se disputent pied à pied l'héritage que la nature nous avait légué. L'énergie que chacune d'elles développe; les travaux gigantesques qu'elles entreprennent successivement pour arriver à leur but ne sauraient manquer de leur assurer les honneurs de la suprématie commerciale. Ces trois villes ne regardent pas aux millions qu'elles dépensent; que leur importe: les bénéfices qu'elles feront à la longue les en recompenseront copieusement.

Que deviendra alors la Nouvelle-Orléans? Réduite à ses propres ressources territoriales, comment espère-t-elle attirer dans son port ces flottes de navires marchands qui y arrivent dans toutes les saisons de l'année, si elles n'ont plus la perspective d'y trouver les chargemens qu'elles viennent y chercher?

Le commerce d'exportations de la Nouvelle-Orléans tel qu'il se fait actuellement, peut être estimé à une somme qui n'est pas moindre de 70 à 80 millions de piastres, annuellement. Ce commerce consiste surtout en cotons que fournissent à notre marché les Etats du Mississipi, du Tennessee et de l'Alabama; le reste se compose de sucres que nous exploitons sur notre propre territoire, de tabacs, de farines, de porc et de bœuf salés, de whiskey &c. que nous recevons régulièrement des Etats du Kentucky, de l'Indiana, et de l'Ohio. Nous le demandons maintenant: à quoi se réduira ce commerce, lorsque Charleston, Baltimore et Philadelphie auront achevé, soit leurs canaux, soit leurs chemins de fer qui doivent aboutir aux principaux entrepôts de ces différens Etats? Tout doit nous faire croire, qu'au moins la moitié des immenses produits de l'Ouest sera transportée sur les côtes de l'Atlantique. D'abord le court espace de temps qu'il faudra pour le trajet; la promptitude avec laquelle les denrées s'expédieront pour les marchés européens ou ceux des Antilles; enfin, ce tableau effrayant que l'on ne cesse de faire de la situation actuelle de nos passes du Sud-Ouest et de la Balise où, la petite quantité d'eau qui s'y trouve, rend l'entrée et la sortie des bâtimens chargés, de plus en plus difficiles. En calculant donc par approximation, nous devons supposer que le commerce annuel d'exportations de notre ville se réduira 35 à 40 millions; celui d'importations qui se proportionne toujours avec l'autre, éprouvera à coup sûr la même réduction.

Telle est donc la triste perspective que nous entrevoyons pour le commerce de la Nouvelle-Orléans. Néanmoins, avec un peu d'énergie et de patriotisme, nos concitoyens parviendront sans doute à diminuer considérablement le nombre des préjudices qui nous menacent. Ils doivent employer les moyens les plus efficaces pour hâter la confection du chemin de fer de Nashville et de la Nouvelle-Orléans. Les communications, ainsi ouvertes avec l'intérieur des Etats de l'Ouest, mettront en culture une quantité de terres qui sont actuellement en friches; les branches de ce chemin, qu'il sera facile d'étendre sur différens points, auront pour résulta: de faire parvenir à notre marché une masse énorme de denrées, qu'il est onéreux ou impossible d'exploiter, en raison du manque absolu de débouchés; une ligne régulière de paquebots à vapeur calculés de manière à tirer peu d'eau, et qui seront employés expressément à faire, en toute saison, la navigation de la rivière Ohio et de ses tributaires; enfin l'exécution de certains travaux indispensables aux différentes embouchures du Mississipi, qui auront pour but d'y établir une profondeur permanente de 18, 20 ou 25 pieds d'eau, tels sont en peu de mots les seuls moyens que nous ayons en notre pouvoir pour conserver à la Nouvelle-Orléans l'intégralité de son commerce actuel avec les Etats de l'Ouest. Si les remèdes que nous indiquons, les seuls qui puissent parer à la catastrophe qui nous menace, ne sont pas promptement mis en œuvre, la prospérité à venir de la Louisiane sera infailliblement détruite de fond en comble.

Mais si le commerce de notre ville court les dangers que nous venons de signaler brièvement, à combien de périls plus grands encore notre agriculture ne se trouve-t-elle pas exposée? Ce n'est pas assez de la concurrence des sucres des Antilles, qui occasionne une si forte réduction dans les prix courans de notre marché, voilà que le Nord à son tour se lève en masse contre nous et fait tous les efforts imaginables pour introduire la culture de la betterave.

En examinant avec attention quel a été le succès de cette plante en Europe on peut hardiment conclure que le même résultat aura lieu dans tous les Etats de la Nouvelle-Angleterre. Aussi, les Bostoniens viennent-ils à ce sujet d'envoyer en France un comité composé de quelques-uns de leurs concitoyens les plus instruits pour étudier la culture de la betterave et approfondir le système adopté par ce royaume pour exploiter les récoltes de sucre.

Cette attitude que prend l'Etat de Massachussetts est vraiment alarmante pour notre industrie territoriale. Mais ce n'est pas tout: la France elle même s'occupe en ce moment à diminuer les taxes que l'on a jusqu'à ce jour imposées sur les manufactures de sucre indigène. Ces impositions n'avaient été d'abord établies que dans le but de favoriser l'agriculture des colonies. Mais maintenant que l'on s'est aperçu dans ce pays qu'il n'était non moins avantageux de chercher à donner tout l'essor possible aux diverses branches de l'industrie nationale, et qu'en accablant les citoyens actifs et laborieux de charges qu'il leur serait impossible de supporter, c'était appauvrir le Royaume et empêcher l'établissement de nouvelles manufactures, on travaille à réduire les droits sur les sucres domestiques, de manière que, la chose une fois établie, les prix courans des colonies, y compris les taxes d'importation, ne pourront plus supporter la concurrence de ceux de l'Europe. D'où il doit s'ensuivre que le principal comptoir des Antilles françaises sera les Etats-Unis d'Amérique, en supposant même qu'elles fussent obligées à réduire d'un demi cent à un cent, par livre, le prix de cette denrée.

Il y a long-tems que nous avons prévu ce qui arrive maintenant. Aussi, dans une série d'articles que nous avons publiés à ce sujet dans nos numéros du mois de décembre dernier, nous avons cherché à exciter l'émulation des cultivateurs de la Louisiane et à leur faire adopter un système de plantation et de roulaison entièrement basé sur l'économie la plus stricte. C'est en suivant ce même système que les colonies sont parvenues à exporter leurs récoltes avec avantage, nonobstant les droits d'importation imposés par notre gouvernement, et toujours calculés de manière à favoriser le débit de nos sucres indigènes.

Les habitans sucriers de la Louisiane sont généralement riches et, surtout, généreux à l'excès. Ces deux qualités, si nous pouvons nous servir de cette expression, les ont constamment tenus dans l'ignorance la plus profonde de leurs propres intérêts. Peu soucieux de l'avenir, la récolte actuelle occupe toute leur attention. Nul système d'économie rurale n'est suivi par eux. Quellesque soient l'étendue et la cultivabilité de leurs terres, c'est sur les Etats de l'Ouest qu'ils comptent pour l'approvisionnement de maïs destiné à la nourriture de leurs atteliers et de leurs animaux. Leurs forêts, source de richesses jusqu'à présent inépuisables, finiront à la longue par être totalement épuisées, tant la cognée y est meurtrière; profitant de la fertilité de quelques parties de leurs champs, ils y plantent annuellement leurs cannes sans calculer que ces terres s'appauvrissent graduellement et qu'il faudrait nécessairement employer des moyens propres à alimenter leurs sucs nourissiers. La fève, jusqu'à présent, est la seule plante dont ils se servent à cet effet: aussi en font-ils un usage permanent sans songer qu'il peut exister d'autres principes plus actifs pour rajeunir et vivifier un sol appauvri; les eaux du Mississipi, par exemple, dont on pourrait inonder les champs à l'époque de la crue annuelle, vers le mois de janvier, immédiatement après l'exploitation de la récolte. Mais on répondrait peut-être qu'en arrosant ainsi les terres de la basse Louisiane ce serait les infester de cocos. Cela est peut-être vrai. Nous l'ignorons cependant, et même, nous ne pouvons admettre que le fleuve contienne dans ses ondes les semences de cette plante nuisible; tout ce que nous pourrions raisonnablement croire, c'est que le riche limon dont les eaux du Mississipi sont constamment imprégnées, venant à se répandre sur le sol, y developpe instantanément une végétation excessive qui fait pousser le coco ainsi que toutes les autres plantes qui se trouvent exposées à son contact.

Que dirons-nous du système de roulaison? Ne pourrait-il pas être de beaucoup amélioré? Nous croyons du moins l'avoir précédemment démontré de la manière la plus évidente en parlant des procédés employés par M. Brame Chevalier. Ce célèbre chimiste, après un travail de 20 années a réussi à perfectionner les appareils à cuire le sucre, et les résultats de son travail ont été 1o l'économie de main-d'œvre; 2o. l'accélération de l'évaporation; 3o. l'économie du combustible; 4o. la facilité du travail; 5o. une basse température; 6o. l'inaltérabilité du sucre et la conservation de sa facilité à la cristallisation; 7o. et enfin un rendement plus considérable. Voilà quels sont les uniques objets sur lesquels toute l'attention des Cultivateurs de la Louisiane doit se porter. Ce n'est qu'après les avoir approfondis et appliqués à leur système de roulaison, qu'ils pourront défier non seulement la concurrence des colonies, mais encore celle des Etats de la Nouvelle Angleterre.

La longueur de cet article nous force à arrêter ici nos réflexions. Nous reprendrons notre sujet dans un de nos prochains numéros. Heureux si par notre ardente sollicitude à défendre les intérêts de la Louisiane nous parvenons à détourner d'elle tous les dangers qui menacent maintenant son commerce et son agriculture!

Correspondance de l'Abeille.

POSTE DÉFIANCE, TEXAS, 10 MARS 1836.

Monsieur,

"Depuis que je vous ai écrit de Bejar, les affaires du Texas ont pris une tournure qui doit réveiller la sympathie des partisans de la liberté constitutionnelle, sous tous les climats, et leur inspirer la noble pensée de faire les plus grands efforts pour venir au secours des patriotes dévoués qui combattent maintenant sur ce champ de bataille. Qu'ils se hâtent, ou tout sera perdu.

Vous vous rappellerez sans doute que nous quittâmes Béjar, enthousiasmés par notre victoire et dans l'espérance de remporter de nouveaux succès à Matamoras. Nous étions à peine arrivés dans cette dernière place, que la discorde se mit dans nos rangs. Plusieurs chefs ambitieux aspiraient au commandement en chef; les dissensions que ces prétentions jetèrent parmi nous ont jusqu'ici paralysé tous nos efforts et même causé la perte d'une partie de notre petite armée.

Pour vous faire concevoir notre situation, il faut un peu revenir sur mes pas. A notre arrivée au camp devant Béjar, le général Austin venait de se retirer, et le commandement était tombé entre les mains du général Edouard Burleson, officier d'une grande bravoure, d'une parfaite probité, mais qui n'avait jamais su ranger un escadron en bataille, et qui ne s'entendait pas plus qu'une vieille fille à faire marcher une armée. Il lui manquait, je crois, toutes les qualités nécessaires à un général en chef. Le mécontentement, la confusion se mirent dans les troupes. Le 3 décembre, l'armée reçut ordre de battre en retraite sur Fort Defiance et Gonzales; mais les deux compagnies des volontaires greys de la Nouvelle Orléans résolurent non seulement de ne pas lâcher pied, mais encore de donner l'assaut à la ville, sans le secours des Texiens. Le tambour battit un appel aux volontaires, et sur 700 hommes, il ne se trouva que 216 braves qui voulurent tenter les hasards de cette entreprise, fixée au lendemain matin. Il est inutile de vous dire que les deux compagnies de volontaires de la Nouvelle Orléans, au nombre d'environ 113 hommes, formèrent le noyau de l'expédition. Ajoutez à ce chiffre, celui de la compagnie du Mississippi, et vous verrez combien est petite la part que prirent les Texiens à l'assaut donné à Béjar.

Cette troupe choisie ne voulut pas être commandée par le général Burleson. Le colonel Benjamin R. Milam fut choisi pour diriger l'attaque; il nomma pour ses aides-de-camp les officiers F. W. Johnson et James Grant. Un autre officier, Robert C. Morris, de la Nouvelle Orléans, déjà élu major du régiment sous les murs de Béjar, conduisit une des divisions. Le colonel Milam fut tué dans l'action, et son aide-de-camp Johnson, s'empara du commandement de l'expédition.

Après la reddition de Béjar, les troupes demandèrent une nouvelle élection pour remplacer le colonel Milam, mais Johnson qui savait très bien qu'il n'était pas populaire et qui voulait garder le commandement en chef, trouva moyen de remettre cette mesure sous différens prétextes, jusqu'à ce qu'il eût été résolu de tenter une expédition sur Matamoras. Il espérait qu'une fois sorties de leur inaction et en campagne, les troupes oublieraient leur mécontentement et le laisseraient, ainsi que Grant, à leur tête.

L'expédition fut commencée sous ces auspices. Cependant lorsqu'après cinq jours de marche, avant d'être arrivées à Fort Défiance, les troupes apprirent que cette attaque n'était pas autorisée par le gouvernement provisoire, elles refusèrent de marcher en avant, à moins que ce point ne fût éclairci.

Sur ces entrefaites, l'arrivée du général Samuel Houston, commandant en chef des forces du Texas, parut un gage d'union et comme le présage d'une victoire assurée. Quelques jours s'étant écoulés en délibérations, les troupes furent passées en revue par le général Houston, et se mirent en marche pour la Mission Refugio, près de Copano, afin d'y aller attendre l'arrivée du colonel Fanning, qui devait amener un renfort d'environ 200 hommes. C'était là le rendez-vous, où devaient être concertés les mouvemens ultérieurs.

Le colonel Johnson et Grant se montrèrent très mécontens de cet ordre. Ils tentèrent de lever un corps de volontaires, dans le but de marcher sur Matamoras. Ils réussirent à engager deux compagnies, d'environ 60 hommes en tout, commandées par le major Morris et les capitaines Jh. Llewellen et F. Pearson, (autrefois attaché au Théâtre Américain, à la Nouvelle Orléans) à se joindre à eux. Le reste du régiment resta fidèle à Houston, et ne quitta pas la Mission Refugio.

La petite division, sous les ordres de Johnson, se mit en marche pour San Patricio, sur la rivière Nueces, qui forme la frontière de Texas. Elle s'arrêta dans les environs de cette place, pour se procurer des chevaux et opérer sa jonction avec un détachement de Mexicains, qui devait se réunir à eux de l'Etat de Tamaulipas. Sur ce renfort, dépendait en grande partie le succès de l'expédition contre Matamoras. Pendant que les volontaires, pleins de sécurité, attendaient leurs alliés, ils tombèrent victimes de la perfidie mexicaine. A minuit, au moment où la moitié de la division, partagée dans deux maisons à San Patricio, était endormie, l'ennemi bien informé les surprit. Johnson, avec quatre hommes, trouva son salut dans la fuite; Pearson fut tué, en demandant quartier et les autres, au nombre d'environ 25, partagèrent son sort ou furent faits prisonniers de guerre par les Mexicains, ce qui est cent fois pis que de périr les armes à la main. Au moment de l'attaque, Grant, Morris et Llevellen, à la tête de la compagnie de ce dernier, forte de 24 hommes, étaient sortis de San Patricio pour chercher des chevaux. Comme ils allaient rentrer dans la ville, ils furent attaqués à l'improviste par une compagnie de lanciers à cheval et mis en déroute complète. Grant, Morris et Llevellen tombèrent à la première décharge; il ne s'en échappa que 8 hommes pour aller raconter leur défaite.

Nos espions nous ont appris qu'il n'y avait que 8 Américains, prisonniers à San Patricio; il en résulte que sur 60 hommes, il y en a eu 40 tués dans cette entreprise aussi mal exécutée qu'elle avait été conçue. La conduite des officiers Johnson, Grant et Morris est généralement blâmée; le premier sera sans doute traduit devant une cour martiale, pour avoir désobéi aux ordres qu'il avait reçus. Parmi ceux qui furent tués dans la dernière rencontre, se trouve Samuel M. Nally, natif de West Feliciana, jeune homme de 20 ans et qui avait déployé dans toute la campagne et surtout à la prise de Béjar, les qualités d'un brave et vaillant soldat.

Pendant que l'expédition de San Patricio se terminait aussi malheureusement, le colonel Fanning arrivait à Copano, avec le renfort attendu. L'armée fut concentrée; une forte garnison fut jetée dans cette place et les troupes reçurent l'ordre de s'y fortifier, car on avait appris positivement que Santa Anna s'avançait à la tête de 7 ou 8,000 hommes contre ce fort et San Antonio. Nous comptons ici 500 hommes bien armés; la position est forte, les fortifications en bon état; nous sommes assez bien approvisionnés de vivres et de munitions, notre artillerie est nombreuse et bien servie et nous brûlons de voir l'ennemi se présenter pour former le siège. Depuis la défaite de Johnson, l'ennemi au nombre de 650 hommes, (250 de cavalerie et 400 d'infanterie,) a pris possession de San Patricio, et l'on suppose qu'il n'attend qu'un renfort de 1,000 hommes pour venir nous attaquer ou mettre le siège devant la place. Cependant le bataillon Lafayette, dans lequel servent les volontaires gris, demandent avec instance au colonel Fanning, qui commande ici, de les conduire à San Patricio pour écraser le détachement qui s'y trouve avant l'arrivée du renfort que l'ennemi attend. Nous espérons que le colonel écoutera notre requête et que nous obtiendrons la permission d'aller attaquer un ennemi deux fois plus fort en nombre que nous.

Nous savons d'une manière bien positive que Santa Anna est en personne devant Béjar, avec 5 ou 6,000 hommes. La garnison de cette place commpte 200 hommes en plus; ils ont des provisions pour 40 jours. L'ennemi a donné plusieurs assauts au fort et chaque fois, il a été repoussé avec de fortes pertes. Plus de 300 bombes ont été lancées dans l'intérieur, sans causer aucun dommage ni tuer un seul homme. A la date de nos dernières nouvelles, les Mexicains élevaient des retranchemens tout autour du fort, afin d'empêcher que la garnison ne pût se ravitailler et la prendre par la famine. Le colonel Neil, à la tête d'environ 400 hommes, de milices et volontaires des Etats-*Unis, avec un fort convoi de vivres, était à Gonzales*, à 95 milles de marche de Béjar, décidé à s'ouvrir un passage au travers des lignes ennemies et à secourir la garnison, composée entièrement d'Américains. Depuis la prise de Béjar, les colons restent chez eux; le gouvernement provisoire s'occupe de nommer à tous les emplois, que se disputent tous les intrigans, et les volontaires ne reçoivent ni rations, ni paie. Il nous reste cependant quelque espoir; une nouvelle convention vient d'ouvrir sa session; mais, il faut le dire hautement, si la présence d'un ennemi formidable en campagne ne fait pas courir aux armes les habitans et colons, pour défendre leurs foyers et leurs familles; s'ils ne veulent pas tenter un vigoureux effort et accourir sous les drapeaux en nombre suffisant pour chasser les Mexicains, tout est perdu.

Voilà, Monsieur, une rapide esquisse des événemens dont ce pays a été le théâtre, depuis ma dernière lettre. Si les chances de la guerre m'épargnent, je vous écrirai plus longuement par une occasion qui se présentera dans quelques jours. Vous aurez compris, d'après ce qui précède, que l'armée de volontaires qui tient aujourd'hui la campagne, ne comptant pas plus de 700 hommes, ne peut seule résister à l'ennemi. Si cette poignée de braves peut se maintenir à Béjar, La Bahia et Gonzales, jusqu'à ce que les colons se rallient, c'est tout ce que l'on doit attendre d'eux. Ils auront fait plus que leur devoir. Ils y sont déterminés. La mort seule pourra rompre leur serment. Cependant le sort du Texas est entièrement entre les mains des colons; qu'ils se lèvent en masse, qu'ils se rallient autour de leur drapeau national, à cette heure où le pays est en danger, et bientôt une armée plus nombreuse encore que celle de l'ennemi repoussera l'invasion au-delà du Rio Grande, et le Texas sera libre et indépendant de fait comme il l'est de nom.

Les autorités et les colons du Texas ont commis une grande faute, lorsqu'ils se sont imaginés que la prise de Béjar mettrait fin aux hostilités. C'est cependant sur cette hypothèse qu'ils ont réglé leur conduite. S'il en était autrement, pourquoi l'armée victorieuse de Béjar, au lieu de se disperser et de disparaître presqu'entièrement à cause du départ des colons que le mécontentement et le dégoût poussaient à s'en retourner chez eux l'un après l'autre, n'a-t-elle pas été lancée à la poursuite de Cos, de Loredo et de Mier? Matamoras et toutes les villes sur le Rio Grande seraient tombées en notre pouvoir. Notre petite armée se serait augmentée des nombreux fédéralistes de Tamaulipas, Coahuila, Nueva, Leon, Chihuahua et Zacatecas. Elle aurait alors présenté au dictateur un front si formidable qu'il eût été obligé d'en venir à des concessions. La révolution aurait reçu de ce mouvement une impulsion irrésistible et le Texas aurait vu la guerre s'éloigner de ses frontières. C'est ainsi que nous aurions pu reconquérir les avantages que Johnson laissa échapper de ses mains, lorsqu'il tenait en son pouvoir le général Cos et son armée.

Il n'est pas encore trop tard. Les volontaires n'ont pas perdu l'espoir de vaincre l'ennemi. Des signes certains nous annoncent aussi que la marche des révolutionnaires inquiète Santa Anna; il ne croit pas sa retraite assurée. Peut-être les choses en viendront-elles à ce point au Mexique que force lui sera de revenir sur ses pas, de retirer ses troupes du Texas, ou du moins d'en remettre le commandement à un autre général qui leur inspirera moins de confiance que lui-même. Cet événement, qui n'est pas improbable, ranimerait notre ardeur en proportion du découragement dont elle frapperait l'ennemi. Un seul avantage deviendrait bientôt le prélude d'une victoire signalée, suivie de l'occupation de toutes les villes que je vous citais tout à l'heure et qui sont nécessaires au Texas comme villes frontières, pour assurer sa défense, l'inviolabilité de son territoire, et lui donner un revenu suffisant comme ports de Douane. La déclaration de l'indépendance nous amènera sans doute un grand *nombre de volontaires de la mère patrie. Ne désespérez* donc pas de notre succès dans une action générale. Nous l'appelons de tous nos vœux. Elle aura lieu bientôt.

Les volontaires de la Nouvelle Orléans sont ici; ils soutiennent leur réputation. La trompette sonne, l'armée reçoit ordre de se préparer à deux jours de marche. C'est sans doute pour aller délivrer les prisoniers de San Patricio. Je vous donnerai plus tard de nouveaux détails. Que Dieu accorde la victoire au bon droit.

Tout a vous,

W. P. M. W..."

AU PUBLIC.—A la séance du conseil de ville, du 13 de ce mois, communication fut donnée d'une lettre du maire, qui se terminait par le paragraphe suivant:

'J'ai reçu *ce matin seulement* de M. Duncan H. Hennen, greffier de la Cour de District des Etats-Unis une lettre que j'ai l'honneur de vous transmettre.

La lettre à laquelle le maire fait allusion, est la suivante:

Nouvelle Orléans, 11 avril 1836.

L'Honorable Denis Prieur, Maire de la N. Orléans.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous annoncer la réception du mandat de la cour suprême des Etats Unis par lequel il a été décrété que le produit des propriétés vendues le 23 janvier 1834, et alors en litige entre la corporation et les Etats Unis appartenait à la corporation.

Par un ordre de la cour, rendu le 8 avril, dont ci-inclus est une copie. j'ai été autorisé à retirer des Banques qui en étaient dépositaires et à payer à la corporation ou à son agent, fondé de pouvoirs, les billets et espèces déposés, et, conformément audit ordre j'ai payé à M. John R. Grymes, votre agent et avocat, par ordonnance en date du 11 décembre 1833, la somme de soixante quatre mille six cent quatre vingt douze piastres dix cents, argent comptant, représentant six pour cent seulement du produit de la vente et des intérêts dûs jusqu'à ce jour.

M. Grymes ayant refusé de recevoir la balance, je profite de cette occasion pour vous prévenir que je suis prêt à payer ladite balance de billets et espèces restant entre mes mains à la corporation ou à son agent, fondé de pouvoirs.

J'ai l'honneur d'être, &c.

DUNCAN H. HENNEN,

Greffier de la Cour de District des Etats-Unis pour le District Est de la Louisiane.

M. Hennen a oublié de publier la précédente lettre *dans son exposé de cette question*.

Lecture étant donnée de cette lettre, M. Pichot propose immédiatement au conseil la résolution suivante:

"Résolu que le maire soit autorisé à instituer un procès contre la Banque de Cité et celle du Commerce pour le recouvrement des sommes déposées dans ces dites institutions aux noms conjoints de la ville et des Etats Unis, lesquelles sommes doivent être remises à la Corporation en vertu d'un décret de la Cour Suprême des Etats-Unis."

Cependant avant que cette résolution ne fût mise aux voix, M. Pichot offrit l'amendement suivant:

"Il est de plus résolu que quatre pour cent, sur le net produit de la vente des lots ci-devant en litige entre la corporation et les Etats Unis, soient payées à M. E. Mazureau pour ses services comme avocat de la ville dans le procès alors en instance, et ce aussitôt que ledit produit sera recouvré; et que deux pour cent soient en outre payés, sous les mêmes conditions aux héritiers de feu M. Louis Moreau Lislet pour de semblables services qu'il a rendus comme avocat de la ville, dans ledit procès.

Je me suis opposé à la résolution et à l'amendement. Voici la résolution que j'ai offert d'y substituer:

Résolu qu'un comité de trois membres soit nommé pour conférer avec le maire et l'avocat de la ville, avec instructions de présenter à la prochaine séance du conseil un rapport sur la manière la meilleure et la plus expéditive de procéder au recouvrement des fonds adjugés à la ville de la Nouvelle Orléans, pour les propriétés situées le long du fleuve devant la ville et que ce comité soit autorisé à recevoir les espèces et billets maintenant en la possession des banques de la cité et du Commerce, afin de les placer immédiatement hors du contrôle de l'officieux greffier de la cour de district des Etats Unis.

Cette résolution n'ayant pas été secondée, ne fut pas mise aux voix.

Dans la discussion sur ce sujet, je dis que le seul point sur lequel le conseil de ville était alors appelé à décider était le retrait des fonds de la corporation des mains d'agens infidèles. J'exprimai l'opinion que la conduite de M. Hennen était véritablement criminelle, qu'elle devait être examinée et que s'il était prouvé qu'elle le fut de fait, le conseil ne devait pas hésiter à la stigmatiser ainsi qu'elle le méritait.

On voit que cet exposé diffère du rapport fait de mes observations dans l'Abeille du 15 avril; cependant, puisque M. Hennen n'a pas jugé convenable de venir me demander une explication, je n'hésite pas à prendre sur mon compte toute la responsabilité du rapport, et puisque l'on m'accuse avec virulence, je vais essayer d'exposer les motifs sur lesquels j'ai formé l'opinion que je conserve de cette manière extraordinaire d'agir.

Un mandat de la Cour Suprême des Etats-Unis arrive en faveur de cette ville. MM. Hennen & Grymes partent immédiatement pour Madisonville, où, dans mon opinion parfaitement de bonne foi (et je n'ai jamais dit rien qui fut contraire à ce que je répète aujourd'hui), afin de faciliter le paiement d'une somme considérable en espèces et billets pour l'usage de la ville, le juge Harper ouvre le 8 de mois, une cour spéciale et rend son arrêt. Cet arrêt est à peine rendu que MM. Hennen et Grymes reviennent en toute hâte en ville, et prenant bien soin qu'aucun membre de la corporation ne fut instruit du fait que ledit décret avait été rendu du moins jusqu'à ce que cela s'arrangeât avec ses projets, M. Hennen le 12 de ce mois, informe le maire qu'en conséquence dudit décret, il a payé à M. Grymes agent de la corporation, la somme de $64,692 10 comptant, et formant six pour cent seulement du produit de la vente avec les intérêts jusqu'à ce jour; sans même en déduire la somme de $4000, exprimée en toutes lettres dans l'ordonnance en vertu de laquelle il prétend avoir payé M. Grymes, ni même requérir le secrétaire du conseil de certifier au verso de ladite ordonnance si le conseil a depuis le 1er. décembre 1833 adopté d'autres dispositions, et n'adressant au maire la lettre qu'il lui écrit qu'après que M. Grymes a reçu ces six pour cent.

Quel est le décret de la Cour? C'est que, la somme d'argent en litige entre lesdites parties intéressées, ayant été adjugée aux défendeurs dans cette affaire—il est ordonné que le produit des terrains vendus dans la ville de la Nouvelle-Orléans, conformément au compromis consenti par les parties, déposé dans les Banques du Commerce et de la Cité de la Nouvelle-Orléans, sera payé aux défendeurs dans cette affaire ou à leur agent dûment autorisé, savoir: les espèces encaissées par chacune des deux banques et aussi les billets maintenant déposés seront délivrés auxdits défendeurs ou à leur agent. &c. &c.

Je demande maintenant quel est l'agent legal de la ville de la Nouvelle. Orléans. pour recevoir? Le trésorier de la ville seul.

M. Duncan N. Hennen est-il avocat? N'a-t-il pas lu le digeste des lois de la Louisiane de Moreau, vol. 2, page 113. S'il ne l'a pas encore lu, je lui recommanderai de la lire et il y verra que c'est le devoir du trésorier de la ville de la Nouvelle-Orléans de recevoir *et payer toutes les sommes d'argent appartenant à ladite ville.*

En outre, ce n'a jamais été l'intention du juge de retirer les espèces ou les billets des banques, mais simplement de les transférer au crédit des Etats-Unis à celui de la Corporation.

C'est pourquoi je prétends que la seule manière légale de mettre ce décret à exécution était d'en signifier l'existence au maire et de lui notifier que la somme totale était tenue à la disposition de la Corporation. Au lieu de cette marche, quelle est celle que suit M. Duncan N. Hennen? Quoiqu'il sût parfaitement bien que M. Grymes ne venait pas réclamer la somme dans le dessein de la payer au trésorier de la ville, mais simplement pour solder ses honoraires, il juge convenable de répartir l'argent de la Corporation en faisant un calcul exact des six pour cent de l'intérêt, &c. et pour accomplir ses propres projets, ou servir M. Grymes, il paie à cet avocat une somme beaucoup plus forte que celle à laquelle il a droit

Le public peut voir assez clairement que si la ville a quelque difficulté à arranger cette affaire, c'est entièrement à l'officieux M. Duncan N. Hennen que l'on doit s'en prendre,

Les citoyens de la Nouvelle-Orléans, seuls intéressés, sont aussi les seuls juges de la probité de M. Dn. N. Hennen dans cette affaire.

Les rêveries de son imagination en délire ont soulevé la question d'effacer sur les régistres de la cour, &c.—Je suis certain d'une chose, c'est que si les citoyens de la N. Orléans en avaient le pouvoir, ils feraient bientôt disparaître M. Duncan N. Hennen de l'emploi où il s'est glissé.

Ce redoutable héros, M. Duncan N. Hennen, emploie les mots "lâche mensonge et infâme calomnie"; quant à moi, mon seul objet était de soumettre à la justice le coupable, et mon esprit s'étant fixé sur l'homme, j'ai fait mon devoir avec assurance et quoiqu'il dise: 'ils n'ont pas osé nommer d'une manière peu respectueuse la personne qui seule est responsable", il est possible que je me trompe, mais je ne vois personne que lui-même à blâmer dans cette transaction.

Je devrais en rester là, mais lorsque cet homme termine en disant 'que nous avons dit de lui ce que nous savions être aussi faux que le cœur et la bouche qui le prononçaient,' je suis plus que surpris. Au nom de la charité, quel objet pouvait avoir en vue l'un ou l'autre de nous en disant un mensonge sur M. Duncan N. Hennen, *quoiqu'il soit vrai que nous avons osé dire ce* que nous pensions sur son compte, et que nous n'avons pas voulu accuser un innocent.

Pour conclure, Je dois un avis à ce Mr. Duncan N. Hennen, le voici: qu'il sonde son propre cœur; qu'il fasse attention à la manière dont il emploie le mot 'menteur' car il sait parfaitement bien que lorsqu'un homme se sert *en parlant ou en écrivant* de pareilles épithètes, il est rare qu'on l'oublie

SOLOMON HIGH.

Nouvelle-Orléans, 18 avril 1836.

[Par Autorité.]

ACTE

Pour accorder certains privilèges à la ville de Harrisonburgh.

Section 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'*Etat de la Louisiane réunis* en Assemblée Générale, Que les limites de la ville de Harrisonburgh seront désignées comme suit, savoir: elles commenceront à l'embouchure de *Ferry Branch*, en remontant la rive gauche de cette fourche jusqu'à sa première fourche, delà en remontant jusqu'à sa source, de là en suivant la ligne de division jusqu'à la source d'Harrison Spring Branche, de là en suivant une ligne qui croisera la route d'Alexandrie à Brook line, de là, à l'Est jusqu'au bayou de la Braine, de là en descendant le dit bayou jusqu'à la rivière Ouachita, et de là, en remontant le Ouachita jusqu'au point de départ, et tous les habitans libres et blancs qui sont citoyens de l'Etat et auront atteint l'age de vingt et un ans et auront résidé dans les limites ci-dessus désignées pendant six mois et auront payé une taxe de ville, devront se réunir le premier lundi du mois de mai où à telle autre époque que le juge de paroisse pourra désigner, dans la maison de cour de la dite ville, sous la surveillance du dit juge, et de deux franc-tenanciers nommés, et dument assermentés par lui, à l'effet d'élire au scrutin quatre franc-tenanciers de la ville, un desquels sera désigné sur les votes comme magistrat de la ville et président du conseil pour remplir les fonctions d'administrateurs (selectmen) de la ville, pendant l'espace d'une année à compter du susdit premier lundi; bien entendu que les personnes nommées devront être citoyens libres et blancs des Etats-Unis, être âgées de vingt et un ans, posséder des propriétés dans les limites de la dite ville de la valeur de mille piastres, et y avoir résidé pendant une année avant son élection, et les personnes qui auront obtenu la majorité des votes donnés seront déclarées dument élues administrateurs (selectmen) de même que celle qui aura obtenu la majorité comme magistrat de la ville, et président du conseil sera également déclarée dument élue, et chacune d'elles recevra respectivement les certificats de son élection.

Sec. 2me. Il est de plus décrété, &c., Que les propriétaires d'immeubles résidant dans les limites ci-dessus désignées sont par le présent érigés en corps politique et constitué sous le titre de Conseil des Administrateurs (selectmen) de la ville de Harrisonburgh, et sous ce titre, eux et leurs successeurs auront le droit de succession perpétuelle et seront habile à poursuivre et être poursuivis pardevant toutes les cours dans toutes espèces d'actions ou de causes, ils auront un sceau commun, et ils pourront acheter, posséder, recevoir par donation et transporter toute espèce d'effets réels ou personnels pour l'usage de la dite ville; ils pourront lever des fonds aux moyens d'une taxe sur les terres et les esclaves conformément à leur évaluation, laquelle taxe n'excédera jamais deux cents piastres; ils pourront imposer une taxe sur les cabarets, les pensions, les marchands, les caboteurs et pacotilleurs; bien entendu que la dite taxe ne devra jamais excéder quinze piastres sur chaque cabaret, pension, marchand et pacotilleur; ils pourront construire tels édifices qu'ils jugeront nécessaires pour l'usage de la dite ville, louer ou donner à ferme le ferry dans les limites d'icelle, obliger les habitans à travailler au débarquement, aux chemins et aux rues dans les limites de la dite ville, y établir et organiser des patrouilles et pourvoir à la punition des vagabonds et des personnes désordonnées arrêtées pendant la nuit troublant la tranquillité publique; ils pourront également adopter tels réglemens qu'ils jugeront convenables pour corriger les abus et régler la police et l'administration de la ville; ils pourront faire des améliorations, paver, faire fouiller des égouts ou fossés, faire confectionner des levées; ils seront habiles à passer tels réglemens qu'ils jugeront convenables pour faire mettre à exécution leurs ordonnances et puniront les contraventions ou négligences d'icelle par une amende ou par un emprisonnement; ils nommeront un trésorier qui sera *ex officio* greffier du conseil, ils nommeront un assesseur, un collecteur. un constable, et tels autres officiers qu'ils jugeront convenables, et leur alloueront telles compensations et exigeront d'eux telles garanties qui leur paraîtront justes et équitables; ils désigneront l'époque à laquelle les assessements annuels seront faits et la manière de les faire, et aussi le mode de déboursement des fonds publics ainsi que des réglemens avec le trésorier.

Sec. 3me. Il est de plus décrété, &c., Qu'à dater de la passation du présent acte, le Conseil des Administrateurs (selectmen) sera investi dans les limites de la dite ville de tous les pouvoirs que le juri de police peut posséder dans la dite paroisse qu'ils n'auraient pas été mentionnés et accordés par les sections précédente; ils auront également le droit d'imposer une taxe spéciale sur n'importe qu'elles objets et professions existant dans les limites de la ville, et le juri de police n'aura et ne pourra exercer d'autres pouvoirs dans les limites de la dite ville que ceux qui seront nécessaires à la collecte d'une taxe spéciale pour faire construire et réparer tels édifices publics que la paroisse est tenue de fournir.

Sec. 4me. Il est de plus décrété, &c. Que le Conseil des Administrateurs (selectmen) devra se réunir dans les dix jours qui suivront leur élection et passer telles ordonnances et réglemens pour user des pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par les sections précédentes: bien entendu qu'aucune peine ou amende qu'il pourra imposer pour infraction aux ordonnances et réglemens ne pourra excéder la somme de cinquante piastres, et qu'aucun emprisonnement ne pourra excéder quarante huit heures, et que l'amende imposée aux membres du conseil pour manquer de se rendre aux séances sans une excuse légale n'excédera pas dix piastres par jour; et bien entendu qu'aucun réglement ou ordonnance ne sera contraire à la Constitution et aux lois de l'Etat, ni à celle des Etats-Unis.

Sec. 5me. Il est de plus décrété,&c., Que le gouverneur de l'Etat après qu'il lui aura été envoyé à son bureau un certificat d'élection devra donner une commission de juge de paix au président du conseil, lequel exercera dans les limites de la dite ville les mêmes pouvoirs et la juridiction des autres juges de paix de la paroisse et aura droit aux mêmes émolumens (fees); bien entendu qu'il ne sera pas nécessaire de renouveller la susdite commission à chaque fois que le président en fonctions sera réélu; il aura également le pouvoir de prendre connaissance et de prononcer jugement pour contravention aux lois, ordonnances et réglemens du Conseil des Administrateurs et de condamner à telles amendes et punitions que le dit conseil pourrait avoir fixé *pour négligence ou contravention* d'aucun de ces réglemens, et il pourra autoriser le constable de la ville en vertu d'un mandat (warrant) sous sa signature et son sceau, à exécuter son dit jugement conformément à la loi. Le président ou officier municipal présidera toutes les séances du conseil et donnera son (casting vote) quand il sera nécessaire, mais dans aucun cas ni dans aucune question il aura droit à deux votes; il ordonnera les élections annuelles ainsi que celles qui nécessiteraient les vacances occasionnées par la mort, démission ou pour toute autre cause d'un des membres du conseil, et présidera les dites élections conjointement avec deux propriétaires franc-tenanciers nommés et dument assermentés par lui, il pourra aussi, quand il y aura cause urgente, convoquer le conseil en lui en donnant avis trois jours à l'avance, et devra également commissionner les officiers nommés par le dit conseil.

Sec. 6me. Il est de plus décrété, &c., Qu'après que la première élection d'officier municipal et d'administrateurs aura eu lieu conformément à la première section du présent acte, l'élection annuelle du dit officier municipal (town magistrate) et des dits administrateurs (selectmen) devra avoir lieu le premier lundi du mois d'avril de chaque année, et ils rentreront en fonctions le premier lundi du mois de mai suivant, devront *se réunir ce jour là chaque année, et par la suite* les jours auxquels il se seraient ajournés où l'époque à laquelle ils auraient été convoqués par le président, et quand la majorité, y compris le président se sera réuni conformément aux dispositions du présent acte, elle constituera un quorum et pourra procéder aux affaires, toutes les ordonnances seront signées par le président, et certifiées par le greffier, et toutes les nominations seront enrégistrées dans un livre tenu à cet effet.

Sec. 7me. Il est de plus décrété, &c., Que tous les officiers créés en vertu de cet acte, ou qui pourront être nommés par le Conseil des Administrateurs de la ville de Harrisonburgh, devront avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions prêter et signer le serment d'office prescrit par la loi pour les officiers de l'Etat; tous les officiers élus ou nommés en vertu du présent acte resteront en office pendant le terme d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dument qualifiés pour les remplacer, et en cas de mort ou d'incapacité du président, le greffier et deux propriétaires franc-tenanciers dument nommés et assermentés devront après les avis d'usage publiés par lui, présider les élections, et en cas de mort ou d'incapacité du greffier, le juge de paroisse devra présider les dites élections conjointement avec deux propriétaires franc-tenanciers; *et dans toutes les élections* de l'officier municipal et des administrateurs (selectmen) le scrutin sera ouvert à dix heures A M, et être fermé à quatre heures P. M.

Sec. 8me. Il est de plus décrété, &c., Qu'il sera du devoir du constable de la ville (town constable) d'assister à toutes les séances du Conseil des Administrateurs et d'exécuter les citations, mandats (warrants) ou ordres que le président du conseil ou officier municipal est, ou pourra à l'avenir être autorisé à émettre tant pendant le recès que durant les séances du conseil, et il recevra dans tous procès les mêmes émolumens alloués aux autres constables de l'Etat.

SECT. 9me. Et il est de plus décrété, etc.; Que la moitié au moins de toutes les recettes du trésor du conseil sera appliquée à des améliorations publiques dans la dite ville.

(Signé) ALCEE LABRANCHE, Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY, Président du Sénat.

Approuvé le 14 mars 1836.

(Signé) E. D. WHITE, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour établir des districts d'élection dans la paroisse St. Martin.

Section 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que dans toutes les élections qui se feront dans la paroisse St. Martin, en vertu des lois de cet Etat, pour élire des Membres de l'assemblée générale et le Gouverneur de cet Etat, le Représentant au Congrès, et les élections du Président et du Vice-Président des Etats-Unis, les commissaires des dites élections recevront les votes pendant le premier jour de la dite élection dans la maison de Fred. H. Dupérier à la Nouvelle-Ibérie, et dans la maison de Julien Robichaud au pont de Breaux, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après midi; et pendant trois jours consécutifs à St. Martinsville depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après midi; et les électeurs de la dite paroisse pourront suivant qu'ils le jugeront convenable, *voter dans celui* des dits endroits qu'ils voudront; bien entendu qu'ils devront avant de voter faire serment, s'ils en sont requis par les commissaires, qu'ils n'ont pas voté pendant cette élection dans aucun des dits endroits.

Sect. 2. Il est de plus décrété, &c. Qu'il sera du devoir du Juri de Police de la dite paroisse de nommer à sa session annuelle du mois de mars, trois propriétaires francs ténanciers, et ayant les qualités requises pour voter à l'élection des membres de l'assemblée générale pour le District de la Nouvelle Ibérie et le District du Pont Breaux, résidant dans leurs districts respectifs comme commissaires d'élection, pendant une année; deux desquels suffiront pour tenir aucune élection, et le dit juri de police devra faire connaître officiellement au juge de la dite paroisse le nom des personnes ainsi nommées commissaires d'élection; et si le dit jury de police néglige de s'assembler ou de nommer les dits commissaires, dans ce cas le juge de paroisse, conjointement avec deux juges de paix, convoqués par lui à cet effet, auront le droit de nommer des commissaires d'élection ou de remplir les places vacantes, par cause de mort, démission ou absence de cet Etat, pour tenir la dite élection; chacun desquels avant d'entrer dans l'exercise des devoirs de sa place devra faire pardevant le juge de paroisse, le shériff ou un juge de paix le serment suivant: Je A. B. jure ou affirme solennellement (suivant le cas) que je tiendrai et que je dirigerai l'élection de cette année fidèlement, impartialement, du mieux de mes talens et de mes connaissances, et conformément à la constitution et aux lois de cet Etat, ainsi Dieu me soit en aide.

Sect. 3. Il est de plus décrété &c. Qu'il sera du devoir des dits commissaires d'élection de transmettre au juge de la dite Paroisse une liste, exacte et fidèle et certifiée par eux, des votans ainsi que les boites contenant les tickets le jour qui suivra celui de la clôture de la dite élection, et dans le cas où les dits commissaires manqueraient d'envoyer la liste des votans, et les boites contenant les tickets, il sera du devoir du juge de paroisse d'envoyer chercher et d'obtenir la dite liste et les boites des commissaires qui ont tenu l'élection conformément à cet Acte, et aussitôt que toutes les listes et boites auront été reçues, il procédera à l'ouverture des dites boites et les votes y contenues seront comptés dans le même tems et de la même manière qu'il est prescrit par les lois existantes concernant la dite paroisse, et dans le cas où deux ou plusieurs candidats auraient le même nombre de voix, il donnera la voix prépondérante et ensuite il dressera les procès verbaux et les certificats et fera le retour de la dite élection de la manière voulue par la loi.

Sect. 4. Il est de plus décrété, &c. Que le jury de police de la dite paroisse devra fournir une boite pour chaque District d'élection, ces boites auront chacune trois serrures de formes différentes avec leurs clefs, dont chacun des dits commissaires en aura une qu'il portera à la maison de cour où les dites boites seront ouvertes en présence des commissaires de chaque district d'élection; et dans le cas où l'un des commissaires de l'élection qui aura été tenue serait empêché de se présenter, il enverra à la maison de cour, la clef sous cachet, adressée aux autres commissaires.

Sect. 5. Il est de plus décrété, &c. Que le shérif de la dite paroisse fournira un député convenable pour chacun des districts d'élection, lesquels devront à son lieu et place, obéir aux ordres légaux qui leur seront donnés par les commissaires de l'élection, et y veiller au maintien du bon ordre durant l'élection.

Sect. 6. Il est de plus décrété, &c. Que tout commissaire nommé pour présider une élection ainsi qu'il est déterminé par cet acte, sera sujet à une amende qui n'excédera pas cent piastres, s'il manque de s'y trouver et de présider la dite élection, laquelle amende sera à la diligence de l'avocat de District, poursuivie et recouvrée devant toute cour de juridiction compétente, à moins qu'il ne soit empêché par maladie ou autre cause inévitable.

Sect. 7. Il est de plus décrété, &c., Que les proclamations du gouverneur de l'Etat annonçant les élections devront être adressées au juge de la dite paroisse, qui devra aussitôt que possible annoncer les dites élections, aux électeurs de la paroisse, en leur indiquant les lieux d'élection et leur fesant connaître les noms des commissaires qui doivent tenir l'élection dans chacun des dits districts.

Sect. 8. Il est de plus décrété, &c., Que lorsqu'il s'agira de l'élection d'un sénateur à la Législature, les juges des diverses paroisses du district sénatorial devront se réunir à tel lieu du dit district qu'ils fixeront entre eux dans les trois jours qui suivront celui de la clôture de la dite élection, pour y remplir les devoirs à eux imposés par la loi en pareil cas.

Sect. 9 Et il est de plus décrété, &c. Que tous actes ou parties d'actes contraires aux dispositions du présent acte sont et demeurent rappelés.

(Signé) ALCEE LABRANCHE, Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY, Président du Sénat.

Approuvé le 14 mars 1836.

(Signé) E. D. WHITE, *Gouverneur de l'Etat de la Louisiane*

NOMBRE D'ALDERMEN A ELIRE DANS CHAQUE DISTRICT.

Première Municipalité,	1er. district	7	aldermen.
" "	2d	5	"
" "	3e	6	"
" "	4e	3	"
" "	5e	3	"
Seconde Municipalité,	1er district	4	"
" "	2d	3	"
" "	3e	3	"
Troisième Municipalité,	1er. district	2	"
" "	2d	2	"
" "	3e	2	"
" "	4e	1	"
	Total	41	aldermen.

CANDIDATS AUX PLACES DE RECORDERS ET D'ALDERMEN.

☞ *Les élections auront lieu lundi 25 avril.*

Première Municipalité:

POUR RECORDER:

G. PREVAL.	LOUIS ALLARD,
D. AUGUSTIN.	PAUL BERTUS.

ALDERMEN:

PREMIER DISTRICT:

G. Schmidt,	Martin Gordon jr.
S. High.	Alexander Phillips,
E. Bertus.	James Saul.
Maurice Cannon.	John Wilcox.
Thomas Barrett.	

☞ L'élection des candidats ci-dessus aura lieu à l'Hôtel Richardson, rue Conti.

SECOND DISTRICT:

A. W. Pichot,	Charles Lesseps.
M. F. Cougot,	Chr. G. de Armas.
Jh. Guillot jr.	

☞ L'élection aura lieu chez Mr. F. Verrier, rue de Chartres, entre Toulouse et St. Pierre.

TROISIEME DISTRICT:

H. Pédesclaux,	Dr. Thomas.
M. Cruzat.	A. Grailhe.
C. Roselius,	A. Lafargue.

☞ L'élection aura lieu chez Mr. John Davis, rue d'Orléans.

QUATRIEME DISTRICT:

A. Pitot.	E. A. Canon.
U. Bouligny,	

☞ L'élection aura lieu chez Mr. Sauvinet, rue de l'Hopital, entre Bourbon et Dauphine

CINQUIEME DISTRICT:

F. Buisson,	J. J. Mercier.
A. Fernandez.	Henry Colson.
Joseph Laurent.	B. Planché.

☞ L'élection aura lieu chez M. Bowman, au Bassin.

Seconde Municipalité.

POUR RECORDER.

JOSHUA BALDWIN	EDWARD RAWLE,
O. P. JACKSON,	SAMUEL D. DIXON.

ALDERMEN:

PREMIER DISTRICT:

D. H. Twogood,	J. P. Fréret,
Daniel Dina.	

☞ Cette élection aura lieu à l'Arcade de Banks.

SECOND DISTRICT:

Thos. Sloo, Jr.,	Samuel J. Peters.
Edward Yorke,	James S. McFarlane.
J. L. Florance,	

☞ Cette élection aura lieu chez M. Charles Dimond rue Tchoupitoulas.

TROISIEME DISTRICT

Wm. T. Hepp.	Robert V. Marye.
C. W. Shaumburgh.	V. Burthe.
R. A. McNair,	G. Hubert.

☞ Cette élection se fera chez M. Hy. Norton, rue Tchoupitoulas.

Troisième Municipalité:

POUR RECORDER:

ALFRED DUCROS,	C. CUVELLIER.
L. U. GAIENNIE.	

ALDERMEN:

PREMIER DISTRICT:

L. Féraud.	W. C. C. Claiborne,
A. Guirot,	F. Percy.

☞ Cette élection doit se faire chez M. Philip Power, encoignure Champs-Elisées et Levée.

SECOND DISTRICT:

Philippe Guesnon,	B. Marigny.
A. Lara,	

☞ Cette élection aura lieu à l'Hôtel Franklin, encoignure Champs-Elisées et Levée.

TROISIEME DISTRICT:

J. Kilshaw Jr.	Alexandre Lesseps.

☞ L'élection aura lieu à l'Hôtel du Free-Port, rue de la Levée, entre les rues Ferdinand et Montégut.

QUATRIEME DISTRICT:

Louis Duvignaud.

☞ L'élection aura lieu chez M. L. Bringier, chemin du Bayou.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 20 Avril 1836.

COTON.

203	balles	Mississippi	16¼
150	do	do	20
50	do	do	17
700	do	Alabama. (les prix n'ont pas transpirés.)	
1103			

THEATRE D'ORLEANS.

JEUDI, 21 AVRIL,

KETTLY, Vaudeville en un acte.

SUIVI PAR

Estelle, ou le Père et la Fille, Vaudeville en 1 acte.

RATAPLAN, ou le PETIT TAMBOUR. Vaudeville en 1 acte.

VENDREDI, 22,

Au Bénéfice de l'Hôpital de Charité.

La dernière représentation de

ROBERT LE DIABLE,

Grand Opéra. en 5 actes.

Pour Alexandrie, Natchitoches, et les ports intermédiaires.—Le steamer neuf et calant peu d'eau CLOUTIERVILLE, capit: Benoist, est prêt à recevoir son chargement et partira samedi, 23 avril. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord en face la *rue Conti* ou à

21 av—2 JOHN H. GRAHAM.

EAU DE VIE, Liqueurs, &c—En débarquement du brick Choctaw de Bordeaux, à vendre par le soussigné:

10 demi pièces eau de vie vieille de Cognac, fine, Champagne 1820;

50 caisses liqueurs assorties, en magasin, d'importation récente;

10 demi pièces eau de vie fine champagne,

600 pièces fromages tête de mort;

10 estaguons eau triple de fleurs d'orangers;

DUSSAUT, fils ainé, rue de Chartres, no 113.

21 av

A LOUER—Un appartement bien meublé, consistant en un salon, chambre à coucher et cabinet, avec une écurie pour deux chevaux, et remise pour voiture, situé dans la rue Toulouse, entre Chartres et Levée, No. 23 Possession peut en être donnée le 1er. mai prochain, ou plutot si le preneur l'exige. 21 avril—6fs

EN débarquement de la goëlette Caleb Goodwin, de la Havane, et à vendre par les soussignés, 16 caisses Sucre blanc, 62,000 Cigarres.

E TASTET & A. DELAMARE,

21 avril rue St. Louis. No. 90

BALANCES A PLATEFORME—Récemment reçues, Balances patentées de Fairbanks, de différentes dimensions, à vendre par

ALDEN YOUNG

21 avril No. 59, rue Tchoupitoulas

PERDU—Hier dans la matinée quatre billets à ordre, chacun de la somme de quarante piastres, deux tirés par P. H. Hazeur, à l'ordre de M. Louis Gosauron et endossés par lui, et paraphés *ne varietur* par J. Cuvillier, not. pub. datés le 21 novembre 1835, payables l'un à six mois de date et l'autre à dix huit mois, et deux autres billets, de même date et aussi paraphés comme ci-dessus, tirés par N. Pavageau, à l'ordre de Nelson Desbrosses et endossés par lui, payables l'un à douze mois, et l'autre à dix huit mois de date. Une récompense honnête sera payée à quiconque les reportera chez M. Joseph Cuvillier, not. pub. rue Royale; le paiement en ayant été arrêté, l'on est prévenu de ne pas les négocier. 21 av—☞

Compagnie de Banque et du Chemin à Coulisses d'Atchafalaya.—N. Orléane, 15 Avril 1836

UN versement de cinq piastres par actions au fonds capital de cette institution sera dû et devra être fait à la Banque, rue du Camp, Lundi, 2 du mois prochain, et les livres de transfer resteront clos depuis le 29 du courant, jusqu'au 4 Mai.

Par ordre de la Direction.

R. G. DIXON, caissier.

Extrait de la 15e section de l'acte d incorporation.

10e. Réglement fondamental. Tout actionnaire qui manquerait à faire un payement au comptant d'une somme de vingt cinq piastres par action, au moment de l'échéance du dit paiement perdra au profit de la compagnie la somme ou les sommes déjà payées sur chaqu'une des actions pour lesquelles il aurait souscrit. 19 av—12

UNE personne qui aurait une bonne cuisinière à vendre, garantie parfait sujet qu'elle pourrait donner à l'essai, trouverait un acquéreur qui ne regardera point au prix, en s'adressant au bureau de cette feuille. 19 av—☞

FREMAUX, LIBRAIRE, rue Royale, 163, près celle Toulouse, vient de recevoir une grande quantité de livres de prières, d'églises, et de haute piété dont une partie peut être offerte aux dames par la beauté des reliures et des éditions.

Une collection de dictionnaires en différentes langues et divers formats; des Grammaires des Grammaires, des grammaires de l'Homond, de Le Tellier, Noël, et Chapsal, Cobbett, Siret et autres; livres élémentaires des mêmes auteurs et qui pris par douzaines offriront aux professeurs et marchands un très grand avantage.

Trésor des Enfans, Télémaque, fables de Lafontaine, Florian, Fénélon et autres, une quantité considérable de livres d'histoire, morale et d'éducation. un Buffon complet in 8° colorié; Physiologies de Richeraud, Magendi, Alebert des passions, du goût, du mariage et du ridicule, et quelques romans de nos meilleurs auteurs.

Son cabinet de lecture connu depuis cinq ans et qu'il augmente chaque année par les productions des auteurs français les plus estimés, offre des abonnemens pour la campagne à dix-huit piastres par année avec boîte de 25 volumes changée à volonté, et une piastre pour la ville un ouvrage à la fois.

Les commissions et demandes pour la côte sont faites avec la plus grande exactitude et remises le même jour, soit au steamboat soit à la maison de commerce désignée. 21 avril

SUCCESSION de feu Longbottom—Vente par le régistre des testamens—Mardi le troisième jour de mai 1836, à 4 heures de l'après midi, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, à l'encan, à mon bureau, pour compte de la succession de feu Joseph Longbottom, diverses réclamations contre divers individus, divers comptes, billets à ordre et toutes les obligations, documens, &c. &c. appartenant à ladite succession.

Conditions de la vente: six mois de crédit en billet endossés à satisfaction.

21 av W F C DUPLESSIS, rég des tests.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Succession de Miller.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication les raisons pour lesquelles le compte amendé présenté par E. Crocker, curateur de la succession de feu John Miller ne serait point approuvé et homologué; et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte, et le dit curateur déchargé de ses fonctions de toute responsabilité. Par ordre de la cour.

21 av W. F. C. DUPLESSIS, rég. des test.

COUR DES PREUVES—Paroisse St Charles' Succession de Dame Aminthe Séguin, décédée épouse du sieur Séraphin Brou.

En vertu d'un ordre ou décret de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse St. Charles, il sera exposé en vente publique, sur les lieux, par le juge soussigné, agissant comme encanteur, Mardi, 26 avril 1836, à 9 heures précises du matin, les Esclaves et moulin à scie, le Lot de Terre et la Propriété ci-après décrits, appartenant aux succession et société ci-dessous mentionnées, savoir:

ESCLAVES appartenant à la succession de feue Dame Aminthe Séguin, décédée épouse du sr. Séraphin Brou, et à la communauté qui existait entre eux.

SYLVESTRE, nègre américain, âgé de 21 ans, ayant une hernie; maçon et cuisinier; JACOB, nègre américain âgé de 18 ans, domestique; CAROLINE, mulatresse américaine, âgée de 24 ans, bonne blanchisseuse, repasseuse et domestique; AIMEE, négresse américaine, âgée de 25 ans, bonne blanchisseuse et domestique, et son enfant SIMON, âgé de 7 ans.

CONDITIONS:—Un tiers comptant et la balance à un et deux ans de crédit; en billets endossés à satisfaction et assurés par hypothèque spéciale.

Propriétés et Esclaves appartenant indivisément à une société particulière entre Mrs. Séraphin L. P. Vénéran Brou, et sujette à la communauté ci-dessus, savoir:

HENDERSON, nègre américain, âgé de 27 ans, entendu aux travaux d'un moulin à scie; USCAL, nègre américain, âgé de 35 ans, entendu aux travaux d'un moulin à scie; DAVID, nègre américain, âgé de 35 ans, bon sujet, entendu aux travaux d'un moulin à scie; WILLIAM, nègre américain, âgé de 31 ans, un peu ingénieur TALBERT, nègre américain, âgé de 31 ans, un peu forgeron, moulinier; JOHN, nègre américain, âgé de 31 ans, charpentier, ingénieur et moulinier; HAMPTON, nègre américain, âgé de 30 ans, entendu aux travaux d'un moulin à scie; MANUEL, nègre américain, âgé de 35 ans, moulinier; CARTER, nègre américain, âgé de 35 ans, entendu aux travaux d'un moulin à scie; MOSES, nègre américain, âgé de 36 ans, adonné à la boisson, entendu aux travaux d'un moulin à scie; FLEMING, âgé de 31 ans, charretier; SOPHIE, négresse américaine, âgée de 36 ans, cuisinière.

2o. UN TERRAIN situé dans cette paroisse, rive droite du Mississipi, à environ 27 milles de la Nouvelle Orléans, mésurant quinze arpents de superficie, trois arpents de front au chemin public, sur cinq de profondeur jusqu'au fleuve, sur lequel se trouve UN MOULIN A SCIE & A VAPEUR, presque neuf, avec une machine à vapeur de la force de 24 chevaux. avec toutes les dépendances et circonstances du dit moulin, ensemble six cabanes à nègres, une petite maison de maître, une forge, une charette, un cheval et un chalan;

3o. Une vieille Machine à Vapeur, démontée, avec trois bouilloires, de la force de 16 chevaux, (ayant besoin de quelques réparations.)

4o. UNE TERRE située en cette paroisse, vis-à-vis le terrain ci-dessus, mesurant un arpent de face au fleuve avec double concession, bornée du côté d'en haut par la terre de Mr. Hubert Zéringue, et du côté d'en bas par celle de Mr. Honoré Zéringue.

CONDITIONS:—Les treize Esclaves, le Terrain, le Moulin à scie et la Terre ci-dessus décrits, seront vendus en bloc; l'acquéreur s'obligera à payer, au lieu et place des vendeurs, 1o à Mr. Jh. Sauvinet $ 17,648 30cts. avec les intérêts, montant d'une hypothèque spéciale en sa faveur, sur le moulin à vapeur, le terrain et les esclaves; 2o. à Mr. Hubert Zéringue, $ 1000, montant d'une hypothèque en sa faveur sur l'arpent de terre; et la balance des dites hypothèques, à un an de crédit, en billets endossés à satisfaction, divisés par coupons, et assuré par hypothèque spéciale; la vieille Machine à vapeur payable à un an de crédit, en billets endossés à satisfaction.

Paroisse St. Charles, le 19 Mars 1836.

28 mars—9 2pa J. L. LABRANCHE, Juge.

AVIS—Le lot no. 51; dans le bourgade no. 10, de la rangée no. 12 Est, ayant été offert en vente, mais ensuite réservé, avis est donné par les présentes que le dit lot est ouvert aux entrées particulières et que je recevrai des propositions à cet effet à midi, le 12 mai prochain.

B. Z. CANONGE,

Régister du bureau des terres publiques, 12 mai, Sud-Est de la Louisiane 8 avril—30

Ventes à l'Encan.

PAR JOHN M. BACH.

IL sera vendu aujourd'hui, 21 avril, à 4 heures de l'après-midi, au bout de la rue Julie, 1000 boisseaux de Maïs, en sacs, avarié en partie, pour compte de qui il appartiendra.

Aussi, aujourd'hui 21 avril, à 4 heures de l'après-midi au No. 130, rue Tchoupitoulas, un assortiment considérable d'objets en ferblanc, composé d'articles d'un usage journalier; aussi une quantité d'articles en cuivre, tels que alambics à liqueurs, pompes pour sucreries, bouilloires, mesures, lampes pour sucreries, fabriqués avec les meilleurs matériaux et vendus pour terminer un compte. 21 avril

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le mercredi 27 avril, à midi, à la Bourse Hewlett, cinquante actions de la Banque des Améliorations, sur lesquelles cinq piastres par action ont été payées. Conditions: comptant. 21 avril

PAR F. DUTILLET & DELERY

IL sera vendu samedi 7 mai, à midi, à la Bourse Hewlett, MELISAIRE, négresse créole âgée de 35 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse, domestique de maison bon sujet, garantie des vices et maladies prévus par la loi, avec ses deux enfans, l'un âgé de 10 ans et l'autre de 6 ans. Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé en l'étude de Octave de Armas. 21 avril

PAR JH. LECARPENTIER.

Belles Propriétés et Actions de la Banque de l'Union à l'Encan.

IL sera vendu vendredi 29 avril 1836, à midi précis, à la Bourse de Hewlett, les propriétés suivantes:

1o. **Une maison à étages No. 85,** solidement construite de manière à supporter un étage de plus, *ensemble les bâtisses dans la cour*; le tout existant sur un terrain situé rue Toulouse, entre les rues Royale et Bourbon, ayant 30 pieds de face à la rue Toulouse sur 117 pieds de profondeur (mesure française) ensemble,

115 ACTIONS DE LA BANQUE DE L'UNION.

2o. **Une maison à trois étages,** rue Condé, entre Ste. Anne et Dumaine, occupée maintenant par la Cour de Cité et par Mr. J. B. Vignié, avec les bâtisses qui en dépendent, le tout existant sur un terrain de 30 pieds ou plus de face sur cent quatre vingts de profondeur, (mesure française,) il existe 160 Actions de la Banque de l'Union, lesquelles se vendront ensemble avec la propriété.

3o. **Une Maison,** attenant à la précédente, et face à la rue Madison, avec les bâtisses: le tout existant sur un terrain de même dimension que le précédent, aussi ensemble, 160 Actions de la Banque de l'Union.

4o. **Un Lot de Terre,** situé à peu près à cinq milles de la Nouvelle Orléans, ayant un arpent de face au fleuve, sur quatre vingt arpents de profondeur, près de la ligne de Jackson, attenant d'un côté à la propriété de Mr. Brugier, et de l'autre à celle du Dr. Thomas, qui seraient disposés également à vendre.

Conditions—La propriété rue Toulouse, $4887 50, payables à la Banque de l'Union en totalité ou par deuxièmes, *le 12 février 1837, et la balance à 6,* 12, 18 et 24 mois de crédit.

La maison rue Condé, occupée par M. J. B. Vignié et l'autre y attenant, chacune $6900, payables soit en totalité ou par deuxièmes, à la Banque de l'Union le 1er décembre 1836, et la balance à 6, 12, 18 et 24 mois de crédit.

On vendra la maison face à la rue Madison avec le bail du haut de la maison à raison de $1500 par an.

Le lot de terre, payable à 1, 2 et 3 ans de crédit.

Tous les terrains seront payables en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

La propriété rue Toulouse sera délivrée le 15 mai.

Les propriétés vendues seront délivrées quand les acquéreurs auront rempli les conditions de la vente.

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs pardevant Félix Grima, not. pub.

En cas de non payement à l'échéance d'aucun des billets souscrits ils porteront un intérêt à 10 pour cent par an jusqu'à parfait payement. Bien entendu qu'aucun acheteur ne pourra se prévaloir de cette condition pour retarder aucun payement. 18 avril—11

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu Mardi 26 du courant, à midi, à la *Bourse de Hewlett*:

Cinq maisons en briques et à trois étages, non encore achevées, avec dépendances aussi en briques et à trois étages; lesdites maisons sont prêtes à recevoir les combles, chacune desdites maisons est bâtie sur un lot de terre de 26 pieds plus ou moins de face à la rue Casacalvo sur 138 pieds plus ou moins à la rue des Architectes.

Conditions: 1, 2 et 3 ans de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente chez M. Félix de Armas, notaire, aux frais des acquéreurs 20 av—6

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu jeudi, 21 du courant, à la Bourse de Hewlett, à midi,

Un Terrain situé encoignure Bienville et Robertson, dans les communes de la ville, désigné par le no. 2, sur un plan dressé par le voyer de la ville, déposé chez Félix de Armas, en date du 23 octobre 1832, mesurant 31 pieds, 11 pouces 5 lignes de face à la rue Bienville, sur 110 pieds de profondeur et face à la rue Robertson.

Conditions: 2, 4, 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les billets devant porter 8 pour cent d'intérêt par an.

L'acte de vente pardevant Wm. Boswell, aux frais de l'acquéreur. 19 av—3

PAR M. BARNETT, SR.

Vente de Meubles renvoyée à jeudi.

IL sera vendu le jeudi, 21 avril, à 4 heures, dans la rue Bourgogne, entre les rues Ste. Anne et Dumaine, dans la maison à côté du domicile de M. Fortier.

L'ameublement d'une maison, composé de buffets, armoires, tables, chaises, sofas, tapis, miroirs, glaces, &c. &c. Conditions: comptant. 19 avril

Pour clore une Société.

PAR T. MOSSY & GARIDEL, et JOSEPH LE CARPENTIER.

IL sera vendu, à l'Arcade de Banks, mercredi, 27 avril, à midi, l'Etablissement bien connu de la presse-à-coton, situé dans la rue St. Charles, mesurant 308 pieds 6 pouces de face à la dite rue, 308 pieds 10 pouces de face à la rue Carondelet, sur 340 pieds de profondeur et de face aux rues Poydras et Perdido, ensemble avec 1400 actions de la Banque de l'Union. 34 esclaves de prix. quatre paires de belles mules, quatre drays et harnais, machines à vapeur, presses, etc.

Toutes les propriétés ci-dessus décrites seront d'abord offertes en bloc. Si elles ne trouvent pas d'acheteurs, le terrain, les bâtimens et les actions de la Banque de l'Union seront offerts en vente, pour être délivrés le 1er. juillet prochain. Les nègres, machine à vapeur, etc. seront mis en vente à une autre époque.

Il parait inutile de donner une description plus étendue de ces propriétés, attendu qu'elles sont bien connues de presque toute la population de cette ville.

Conditions: les acquéreurs se rendront responsables du paiement de ce qui est dû à la Banque de l'Union sur ses actions; la balance à 6, 12, 18 et 24 mois de crédit pour billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Actes de vente, pardevant F. de Armas, notaire.

Tous les détails nécessaires seront donnés le jour de la vente.

19 av—8 FRERET & FRERES

Mr. l'Editeur de l'Abeille.

Veuillez annoncer que le docteur James S. McFarlane est candidat pour la place d'alderman du 2me. district, de la 2me. municipalité.

8 avril—☞ UN GRAND NOMBRE DE VOTANS.

AVIS.

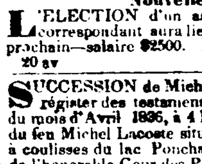

Une assemblée des POMPIERS résidant dans la première municipalité aura lieu à la Bourse Hewlett, JEUDI soir, à sept heures et demie 20 av—2

Compagnie du Gaz et de la Banque de la Nouvelle Orléans.

L'ELECTION d'un assistant caissier et commis correspondant aura lieu à cette banque, vendredi prochain—salaire $2500. Par ordre.

20 av P. BACOT, caissier

SUCCESSION de Michel Lacoste.—Vente par le régister des testamens.—Samedi, le 23ième jour du mois d'Avril 1836, à 4 P. M. au dernier domicile du feu Michel Lacoste situé à l'extrémité du chemin à coulisses du lac Ponchartrain, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, à l'encan, le contenu d'un cabaret et autres effets mobiliers appartenant à la succession du feu Michel Lacoste. Conditions de la vente, comptant.

W. F. C. DUPLESSIS,

18 avril Reg. des Testamens.

Compagnie d'Assurances de l'Union.

LES livres de souscription au capital de cette compagnie seront ouverts vendredi, 22 avril, dans les bureaux de la compagnie du railroad d'Atchafalaya et resteront ouverts pendant vingt jours.

THOMAS BANKS, SAMUEL THOMPSON, J. P. FRERET, LEIGH MADDUX, P. M. TOURNE, WM. DEBUYS, A. DESMARES, CHS. A. JACOBS, THOS. C. CASH, Commissaires.

11 av—1m

LA Société existant sous la raison Barbarin & Hill est dissoute par la mort de M. Robert Stephen Hill, depuis le 13 janvier dernier. M. Louis A. Barbarin reste chargé de la liquidation des affaires de la maison, et invite les personnes qui ont quelques réclamations à les lui présenter, et toutes celles qui doivent à la société à régler leurs comptes dans le plus court délai.

Le soussigné continuera le même genre d'affaires pour son propre compte et en même temps qu'il remercie ses amis et le public en général des encouragements qu'il a reçus, il sollicite la continuation de faveurs qu'il ne cessera de mériter par ses efforts. Un grand Assortiment de Coutils, de draps d'été, mérinos et autres articles convenables à la saison, a été reçu par les derniers arrivages du Nord et d'Europe; quelques articles d'un goût et d'un style tout nouveau sont encore attendus dans quelques jours. M. Pepitre Casbergue se dispose à partir pour Paris, pour le compte de l'établissement et se chargera d'exécuter avec ponctualité, promptitude et fidélité tous les ordres qui lui seront confiés.

LOUIS A. BARBARIN,

5 avril—1m No. 103, rue de Chartres

AVIS.—La Société existant ci-devant sous la raison de François Varion & Nicolas Commander, est dissoute de ce jour par consentement mutuel.

FRANCOIS VARION,

4 avril ☞ NICOLAS COMMANDER.

AVIS—Le soussigné étant sur le point de s'absenter de cet etat, a chargé Mr. Carlisle Pollock, notaire, de l'administration de ses affaires pendant son absence. P. PRADAT.

15 avril—10

AVIS—Des propositions seront reçues par MM. Armand Pitot et J. J. Mercier, au bureau de M. Soulé, rue St. Louis, pour la construction d'une église qui devra être érigée au faubourg Marigny. Pour le plan, s'adresser à Benjamin Buisson, architecte.

19 av—30